



PRÉFECTURE DE LA DRÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS PUBLIQUES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE LA PROTECTION
DE L'ENVIRONNEMENT

AFFAIRE SUIVIE PAR : Nicole LAGET
POSTE : 04.75.79.28.70

ARRETE n° 03.1720

portant réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement

Le Préfet
Du département de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977, relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, modifié par le décret n° 2000-258 du 20 mars 2000 ;

VU le décret n° 85.453 du 23 Avril 1985 relatif aux enquêtes publiques ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié, relatif aux procédures Autorisation et Déclaration "eau" ;

VU la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment la rubrique : 2260.1 1432.2.b ;

VU les instructions ministérielles ;

VU la loi n° 83.630 du 12 Juillet 1983 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 Février 1998, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, modifié par l'arrêté du 17 Août 1998 ;

VU le récépissé de déclaration n° 108/SV-73 du 25 mai 1973, délivré à la Sté NUTRILU pour la création et l'exploitation d'un établissement dangereux,

insalubre ou incommode de 3ème classe, situé quartier les Viandons, à MONTMEYRAN, relevant de la rubrique 89 C de la nomenclature;

VU le récépissé de déclaration n° 27/SV-82 du 5 mars 1982 relatif à un dépôt de gaz liquéfié ;

VU, en date du 20 juillet 1998, le rapport de l'inspecteur des Installations classées à la DDAF faisant suite à des plaintes de voisinage relatives à des nuisances phoniques émanant de l'usine d'aliments ;

VU l'arrêté de mise en demeure n° 4365 du 31 juillet 1998, mettant en demeure la Sté NUTRISOLEIL de déposer, dans un délai de trois mois, un dossier de demande d'autorisation ;

VU le courrier en date du 17 novembre 1998 accompagnant une étude bruit établie par la société DECIBEL FRANCE, et demandant l'instruction du dossier sans nouvelle procédure d'installation classée ;

VU l'arrêté n° 686 du 26 février 1999 mettant en demeure de déposer, à fin de régularisation, dans un délai de 15 jours, le dossier de demande d'autorisation d'exploiter, objet de la mise en demeure du 31 juillet 1998 ;

VU la demande présentée le 9 avril 1999, complétée les 5 Juillet 1999 et 23 septembre 1999 par Monsieur le Directeur de la Sté NUTRISOLEIL en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à la régularisation administrative d'une installation classée soumise à autorisation (fabrication d'aliments pour le bétail dont la puissance des machines installées est supérieure à 200 kW), à MONTMEYRAN ;

VU en date du 1er Octobre 1999 l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement;

VU en date du 7 octobre 1999, la décision de M. le Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE, désignant M. Guy CHAPLAIN, Ingénieur retraité, en qualité de Commissaire-enquêteur ;

VU en date du 18 octobre 1999, l'arrêté n° 6685 portant mise à enquête publique pour une durée de un mois, du mercredi 17 novembre 1999 au vendredi 17 décembre 1999 inclus, sur le territoire de la commune de MONTMEYRAN, ainsi que l'avis du Commissaire-enquêteur reçu le 17/01/2000 ;

VU les avis des Conseils municipaux de MONTMEYRAN, LA BAUME CORNILLANE et UPIE ;

VU les avis exprimés par les services concernés au cours de l'instruction :

- M. le Directeur départemental de l'Équipement du 23 décembre 1999
- M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et sociales du 21 décembre 1999
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt du en date du 10 décembre 1999
- M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 24 novembre 1999
- M. le Chef du Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile en date du 18 novembre 1999
- M. le Directeur départemental du travail, de l'Emploi et de la formation professionnelle en date des 13 janvier 1999 et 8 mars 2000;
- VU l'avis de M. le Chef du Service départemental de l'Architecture en date du 10 février 2000 ;

Vu l'avis commun exprimé le 23 décembre 1999 par la DDAF, la DDE et la DDASS, au titre de la Police de l'Eau ;

VU les arrêtés n° 4116 du 4 juillet 2000, n° 6730 du 28 novembre 2000, n° 01-4331 du 27 septembre 2001, n° 02-0845 du 12 février 2002 et n° 02-2874 du 25 juin 2002 prorogeant le délai d'instruction de la demande susvisée ;

VU la lettre en date du 7 septembre 2000 informant M. le Préfet du rachat de la société NUTRISOLEIL par la société NUTRISUD, à compter du 1 septembre 2000 ;

VU le rapport de mesures acoustiques effectuées par DECIBELS FRANCE en date du 29 mars 2001 ;

VU le rapport de l'inspecteur des Installations classées à la DRIRE, en date du 2 mai 1999, proposant un avis défavorable à la demande d'autorisation d'exploiter l'établissement sans interruption du lundi 5 heures au samedi 12 h ;

VU l'avis du Conseil départemental d'Hygiène en date du 17 mai 2001 (sursis à statuer) ;

VU l'étude paysagère déposée par le pétitionnaire en juin 2001 ;

VU le courrier en date du 2 novembre 2001 déclarant la suppression de la cuve PRIMAGAZ de stockage de 36 tonnes ;

VU les conclusions de la campagne de mesures des émissions sonores réalisée les 19 et 20 juin 2002 par le Bureau Véritas, faisant apparaître que, dans la configuration actuelle de l'établissement, la réglementation est respectée en période "jour", mais pas en période "nuit" ;

VU la lettre en date du 25 octobre 2002 informant M. le Préfet de la création de la société EURENA, sise à FEURS (42), résultant de la fusion de 3 entreprises régionales d'alimentation animale : Loiraliments, Chambe et Nutrisud ;

VU le rapport en date du 12 décembre 2002 de l'Inspecteur des ICPE à la DRIRE proposant de refuser à la Sté EURENA l'autorisation d'exploiter son établissement les dimanches et jours fériés ainsi que la nuit de 22 heures à 7 heures, et en lui réglementant la poursuite de l'exploitation ;

Vu l'avis du Conseil départemental d'Hygiène en date du 20 février 2003 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé au pétitionnaire le 24 mars 2003;

CONSIDERANT que les résultats des campagnes de mesures des émissions sonores de l'établissement réalisées par les sociétés DECIBEL France et Bureau VERITAS ont mis en évidence des dépassements des seuils réglementaires malgré de nombreuses actions correctives adoptées par l'exploitant ;

CONSIDERANT que tous les problèmes soulevés dans le cadre de la procédure de régularisation ne sont pas encore résolus, en particulier le problème des émissions sonores ;

CONSIDERANT que les prescriptions prévues au présent arrêté constituent une protection suffisante contre les dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement, pour la conservation des sites et des monuments ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme ;

ARTICLE PREMIER

1. La société EURENA, dont le siège social est situé Route de Saint-Etienne à FEURS (42110), n'est pas autorisée à exploiter, dans son établissement sis au quartier « Les Viandons » à MONTMEYRAN (26120), les installations figurant dans le tableau ci-dessous, la nuit de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés.
2. la société EURENA est autorisée à exploiter ces installations de 7 heures à 22 Heures, sauf les dimanches et jours fériés.

Nature des activités	Volume des activités	Numéro de la nomenclature	Classement
Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, tamisage... de tous produits organiques naturels ; la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 KW.	Fabrication d'aliments pour volailles par broyage, pulvérisation, mélange de produits organiques naturels ; la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation s'élève à 800 KW.	2260.1	Autorisation

Nature des activités	Volume des activités	Numéro de la nomenclature	Classement
Dépôt de liquides inflammables d'une capacité équivalente totale comprise entre 10 m ³ et 100 m ³ .	<ul style="list-style-type: none"> - Cuve enterrée, double enveloppe de 15 m³ de gas-oil. - Stockage aérien de 112 m³ (71 m³ + 41 m³) - Stockage aérien d'huiles végétales de 30 m³ d'où une capacité nominale : $C = \frac{15}{5 \times 5} + \frac{112 + 30}{15}$ $C = 10,07 \text{ m}^3$	1432.2.b	Déclaration
Installation de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa ; comprimant ou utilisant des fluides ni inflammables ni toxiques ; la puissance absorbée étant comprise entre 50 kW et 500 kW	Un compresseur d'air a une puissance de 30 KW. Deux compresseurs d'air utilisés en secours uniquement ont une puissance globale de 22 kW.	2920.2.b	Non classé
Installation de combustion consommant du gaz ou équivalent d'une puissance thermique maximale inférieure à 2 MW.	Une chaudière à gaz d'une puissance de 1,5 MW	2910.A.2	Non classé
Silos de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou autre produit organique dont le volume global est compris entre 5 000 m ³ et 15 000 m ³	Les silos exploités ont un volume global de 4 400 m ³	2160.2	Non classé
Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables : le débit pour la catégorie de référence étant compris entre 1m ³ /h et 20 m ³ /h	Le distributeur de gas-oil a un débit équivalent de 0,3 m ³ /h.	1434.1.b)	Non classé

3. Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration, citées au paragraphe ci-dessus.
4. L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande, du mémoire de l'exploitant établi le 24 décembre 1999 et sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté.
5. Le présent arrêté vaut autorisation au titre de la loi sur l'eau.
6. Les prescriptions annexées au présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée à titre personnel, tout changement d'exploitant donne lieu à déclaration dans le mois qui suit la cession, il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

ARTICLE 3 : L'exploitant est tenu de permettre l'accès de son établissement aux Inspecteurs des Installations Classées pour toute visite qu'ils solliciteront.

ARTICLE 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 5 : Délais et voies par recours (art L 514.6 du Code de l'Environnement)

Les décisions prises en application du Code de l'Environnement peuvent être déférées à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de GRENOBLE) :

1 - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2 - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 2 années suivant la mise en activité de l'installation.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Ces recours ne suspendent pas le délai de recours devant le tribunal Administratif.

ARTICLE 6 : Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché de façon visible et permanente dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de MONTMEYRAN et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise

l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du Maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

ARTICLE 7 : L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'Installation Classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf en cas de force majeure.

ARTICLE 8 : Exécution et ampliation

Le Secrétaire Général de la Drôme, le Maire de MONTMEYRAN et l'Inspecteur des Installations Classées à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- MM. les Maires de MONTMEYRAN, LA BAUME CORNILLANE et UPIE
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur départemental de l'Equipement
- M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Chef du Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile
- M. le Directeur du Travail et de l'Emploi
- M. le Chef du Service départemental de l'Architecture
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
- Monsieur le Directeur de la SAS EURENA

Fait à Valence, le 9 mai 2003

Le Préfet,
Par délégation,
Le Secrétaire Général,
Jacques NODIN

Pour ampliation,
Le Chef de Section,


Nicole LAGET

PRÉFECTURE DE LA DRÔME

ANNEXE à l'arrêté n° 03.1720 du 9 mai 2003.
S.A.S EURENA
quartier les Viandons à MONTMEYRAN

**LES PRESCRIPTIONS DU PRESENT ARTICLE SONT APPLICABLES
A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT**

1 - GENERALITES

1.1 - Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet du département de la Drôme avec tous les éléments d'appréciation.

1.2 - Accidents ou incidents

- Un compte rendu écrit de tout accident ou incident sera conservé sous une forme adaptée.
- Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L511-1 du Code l'Environnement sera déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées.
- Le responsable de l'établissement prendra les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier, lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'Administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.
- Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

1.3 - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre du Code de l'Environnement ; les frais occasionnés par ces études sont supportés par l'exploitant.

1.4 - Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés respectivement durant un an, deux ans et cinq ans à la disposition de l'inspecteur des

installations classées qui peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

1.5 - Consignes

Les consignes prévues par le présent arrêté sont tenues à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

1.6 - Cessation d'activité définitive

Lorsque l'exploitant mettra à l'arrêt définitif une installation classée, il adressera au Préfet du département de la Drôme, dans les délais fixés à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précisera les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement et devra comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement pollués,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement,
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

1.7 - Vente de terrains

En cas de vente des terrains sur lesquels une installation soumise à autorisation a été exploitée, l'exploitant est tenu d'en informer par écrit l'acheteur.

2 - BRUITS ET VIBRATIONS

2.1 - Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

2.2 - Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

2.3 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

2.4 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.5 - Niveaux de bruits limites (en dB (A))

Le tableau ci-après fixe :

- les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété pour les différentes périodes de la journée ;
- les émergences maximales admissibles dans les zones à émergence réglementée telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Périodes	Niveaux limites admissibles en limite de propriété de l'exploitant points 5, 6 et 7 (cf. plans annexés au présent arrêté)	Emergences admissibles (points 1, 2, 3 et 4)
<u>Jour :</u> De 7 heures à 22 heures Sauf dimanches et jours fériés	60 dB(A)	5 dB(A)

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne doit pas excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes définies dans le tableau ci-dessus.

2.6 - La mesure des émissions sonores est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

2.7 - Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations seront isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle sera évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

2.8 - L'exploitant doit faire réaliser tous les 10 ans, à ses frais, une mesure de niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Ces mesures se font aux emplacements définis ci-après :

- en limite de propriété (points 5, 6 et 7) ;
- aux points 1, 2, 3 et 4 figurant sur les plans annexés au présent arrêté.

3 - POLLUTION ATMOSPHERIQUE

3.1 - Généralités

Les installations doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions à l'atmosphère. Ces émissions doivent, dans toute la mesure du possible, être captées à la source, canalisées et traitées si besoin est, afin que les rejets correspondants soient conformes aux dispositions du présent arrêté.

3.2 – Installations de traitement

Les installations de traitement des effluents atmosphériques doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

3.3 – Cheminées

3.3.1 – Sauf dispositions spécifiques prévues par le présent arrêté, les caractéristiques (hauteur, section au débouché) des cheminées seront déterminées selon les dispositions des articles 53 à 57 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

3.3.2 – Des points permettant des prélèvements d'échantillons et des mesures directes doivent être prévus sur les cheminées. Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques permettent de réaliser des prélèvements ou/et des mesures représentatifs. Ils doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettront des interventions en toute sécurité.

3.3.3 – La forme des cheminées, notamment dans la partie la plus proche du débouché, doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés en fonctionnement normal des installations.

3.4 – Cas des installations de combustion

3.4.1 – Combustible utilisé

Le combustible utilisé dans l'installation de combustion de l'établissement est le gaz naturel.

3.4.2 – Hauteur de la cheminée de la chaudière

La chaudière sera équipée d'une cheminée permettant une bonne évacuation des gaz de combustion collectés ; sa hauteur minimale sera de 8 mètres.

3.4.3 – Vitesse d'éjection des gaz de combustion

La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale doit être au moins égale à 5 m/s.

3.5 – Cas des installations générant des poussières

3.5.1 – Conditions d'aération des silos

Si les silos de stockage de matières premières et produits finis sont aérés ou ventilés, la vitesse du courant d'air à la surface du produit doit être inférieure à 3,5 cm/s de manière à limiter les entraînements de poussières.

Le rejet à l'atmosphère de l'air utilisé pour l'aération ou la ventilation des cellules ne peut se faire que sous réserve du respect des caractéristiques maximales de concentration en poussières énoncées au point 3.5.2.

3.5.2 - Concentration maximale en poussières

Les systèmes de dépoussiérage sont aménagés et disposés de manière à permettre les mesures de contrôle des émissions de poussières dans de bonnes conditions. Leur bon état de fonctionnement est périodiquement vérifié. La concentration en poussières des rejets gazeux est inférieure à 100 mg/Nm³.

3.5.3 – Chargement et déchargement

Toutes précautions sont prises, lors du chargement ou du déchargement des produits, afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement.

Les émissions de poussières provenant des aires de chargement/déchargement de produits situées dans des silos à moins de 200m des habitations doivent être limitées. Les procédés peuvent être les suivants : coudes amortisseurs, tuyaux télescopiques avec capotage du point de chute, aspiration autour du tuyau de chargement, centrage des poussières dans le flot du produit... etc.

Les aires de chargement/déchargement doivent être nettoyées aussi fréquemment que nécessaire.

3.5.4 – Manipulation des matières premières et produits finis

Les appareils à l'intérieur desquels il est procédé à des manipulations de produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières dans les locaux ou bâtiments où sont effectuées ces opérations.

Les sources émettrices de poussières (jetées d'élevateurs ou de transporteurs) sont capotées. Elles sont étanches ou munies de dispositifs d'aspiration et de canalisation de transport de l'air poussiéreux. Cet air est dépoussiéré dans les conditions prévues au point 3.5.2 et au moyen de systèmes de dépoussiérage.

Le capotage des jetées de transporteurs est nécessaire si la vitesse des transporteurs est supérieure à 3,5 m/s (cas des transporteurs à bandes) ou si la hauteur de chute entre deux bandes est supérieure à 1 mètre. L'exploitant doit veiller à éviter les courants d'air au-dessus de ce type d'installation.

La marche des transporteurs et élevateurs est asservie à la marche des systèmes d'aspiration ou de dépoussiérage.

4 - POLLUTION DES EAUX

4.1 – Alimentation en eau

- L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

4.1.1 – Protection des eaux potables

Les branchements d'eau potable sur la canalisation publique sont munis d'un dispositif de disconnection afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation.

Le réseau d'eau potable interne à l'établissement est séparé de tout autre réseau ; chaque réseau est repéré distinctement.

4.1.2 – Prélèvement d'eau

L'utilisation d'eaux pour des usages industriels et spécialement celles dont la qualité permet des emplois domestiques, doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie (par exemple lorsque la température et la qualité de ces eaux le permettent : recyclage, aéroréfrigérant, etc.)

La quantité maximale journalière d'eau prélevée dans le puits de l'établissement, utilisé en secours, sera limitée à 40 m³ et ce pour un débit maximal de 2 m³/h ; cette limitation ne s'applique pas au réseau incendie.

Toutes les eaux ne provenant pas de la canalisation publique seront considérées à priori non potables.

Les réservoirs et points de puisage d'eau non potable comporteront les plaques « eau dangereuse à boire » et les pictogrammes caractéristiques.

Le puits de l'établissement doit être équipé d'une margelle d'au moins 50 cm de hauteur empêchant tout déversement d'eaux de ruissellement dans la nappe. L'ouvrage doit être fermé, couvert d'une plaque ou inaccessible pour supprimer tout risque d'accident corporel ou de pollution. Une étanchéité est mise en place autour de l'ouvrage.

L'exploitant doit constamment entretenir en bon état l'ouvrage et ses équipements.

Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, il doit en aviser au moins 15 jours à l'avance l'inspecteur des installations classées et le service chargé de la police des eaux du milieu de prélèvement.

Tout incident ou accident intéressant l'installation et de nature à porter atteinte à l'un des éléments mentionnés à l'article 2 de la loi sur l'eau doit être déclaré sans délai à l'inspecteur des installations classées et au service chargé de la police des eaux.

La remise en service de l'ouvrage pourra être subordonnée à la production d'une étude montrant que cette remise en service n'est pas de nature à présenter des risques.

L'installation de prélèvement d'eau est munie d'un dispositif de mesure totalisateur agréé ; le relevé est fait mensuellement, et les résultats sont inscrits sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et du service chargé de la police des eaux du milieu de prélèvement.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

4.2 – Différents types d'effluents liquides

4.2.1 - Les eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont à traiter en conformité avec les règles sanitaires en vigueur. Le système d'assainissement autonome actuellement utilisé sera mis en conformité dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté. Ce système sera entretenu régulièrement.

4.2.2 - les eaux pluviales (hors des rétentions)

Dans un délai maximal d'un an à compter de la notification du présent arrêté, les eaux pluviales susceptibles d'être en contact avec des substances polluantes devront être traitées, avant rejet, par des dispositifs capables de retenir efficacement ces substances (décanteur-séparateur à hydrocarbures muni d'un obturateur automatique).

L'eau traitée sera déversée soit dans un bassin d'infiltration, soit dans des fossés d'écoulement correctement dimensionnés.

Dans un délai maximal de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmettra à l'inspecteur des installations classées et au Chef de la Mission

Interservices de l'Eau une étude présentant la solution permettant de supprimer le risque de débordement du bassin de décantation existant dans l'établissement.

4.2.3 – Les eaux résiduaires industrielles

Le rejet des eaux résiduaires industrielles dans le milieu naturel est interdit à l'exception des eaux de purge de la chaudière sous réserve qu'elles soient traitées efficacement.

Les eaux pluviales piégées dans le fond des rétentions sont à considérer comme des eaux résiduaires industrielles.

4.3 – Réseau de collecte – Surface de collecte

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillon et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

L'aire associée au poste de distribution de gasoil interne à l'établissement est à rendre étanche dans un délai maximal d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

L'étude relative aux dispositions du présent paragraphe est à remettre à l'inspecteur des installations classées et au Chef de la Mission Interservices de l'Eau dans un délai maximal de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

4.4 – Qualité des eaux rejetées

Les caractéristiques des eaux rejetées dans le milieu naturel doivent respecter les valeurs limites suivantes (contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur l'effluent brut non décanté et non filtré) sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

pH	5,5 – 8,5 (9,5 en cas de neutralisation à la chaux)
Température	< 30°C
Hydrocarbures totaux (NFT 90-114)	10 mg/l
Matières en suspension (NFT 90-105)	100 mg/l
DCO (NFT 90-101)	300 mg/l
DBO ₅ (NFT 90-103)	100 mg/l

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

Les effluents devront être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

4.5 - Prévention des pollutions accidentelles

4.5.1 - Dispositions générales

Les dispositions appropriées doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, déversement de matières qui par leurs caractéristiques et quantités émises seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur.

4.5.2 – Capacités de rétention

4.5.2.1 – Les stockages de produits susceptibles de polluer le milieu naturel sont équipés de capacités de rétention permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement.

Le volume et la conception de ces capacités de rétention doivent permettre de recueillir dans les meilleures conditions de sécurité, la totalité des produits contenus dans les stockages et installations de fabrication susceptibles d'être endommagés lors d'un sinistre ou concernés par un même incident.

Le volume utile de ces capacités de rétention doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % du plus grand réservoir ou appareil associé,
- 50 % de la quantité globale des réservoirs ou appareils associés.

Pour le stockage du lubrifiant ou de produit non inflammable en récipient de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, ce volume utile peut être réduit à 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieur à 600 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 600 litres).

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

4.5.2.2. – Les capacités de rétention ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans l'égout ou le milieu naturel.

4.5.3 – Etat des stockages

Le bon état de conservation des stockages fixes ou mobiles, situés dans l'établissement ou introduits de façon temporaire dans son enceinte, doit faire l'objet d'une surveillance particulière de la part de l'exploitant.

Les stockages enterrés de liquides inflammables devront respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes.

En fin d'exploitation, les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées et dégazées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être neutralisées par remplissage avec un matériau solide inerte.

4.5.4 - Canalisations

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement seront maintenues parfaitement étanches. Les matériaux utilisés pour leur

réalisation et leurs dimensions devront permettre une bonne conservation de ces ouvrages. Lorsque cette condition ne peut être satisfaite en raison des caractéristiques des produits à transporter, leur bon état de conservation devra pouvoir être contrôlé extérieurement ou par tout autre moyen approprié.

En aucun cas, les tuyauteries de produits dangereux ou insalubres seront situées dans les égouts ou dans les conduits en liaison directe avec les égouts.

5 - DÉCHETS

5.1 - Dispositions générales

Cadre législatif

5.1.1 - L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée et ses textes d'application).

A cette fin, il se doit successivement de :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication,
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans des installations techniquement adaptées et réglementairement autorisées.

5.1.2 - Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Dispositions relatives aux plans d'éliminations des déchets

5.1.3 - L'élimination des déchets industriels spéciaux doit respecter les orientations définies dans le plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux (PREDIRA) approuvé par arrêté préfectoral du 28 août 1994.

5.1.4 - L'élimination des déchets industriels banals doit respecter les orientations définies dans le plan interdépartemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés approuvé par arrêté préfectoral du 21 décembre 1995.

Dispositions particulières

5.2 – Stockage des déchets

Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

Toutes les dispositions sont prises pour assurer l'évacuation régulière des déchets produits. La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Toutes les dispositions sont prises pour éviter la pullulation des insectes et rongeurs.

◦, 3 – Déchets industriels spéciaux

Les déchets industriels spéciaux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés 3 ans.

◦, 4 – Brûlage

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

6- SECURITE

6.1 – Dispositions générales

6.1.1. – Règles de circulation

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux marquage au sol, consignes,...)

En particulier, les dispositions appropriées sont prises pour éviter que les véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes, les canalisations de produits dangereux ou d'utilités nécessaires à la sécurité.

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

6.1.2 – Accès, voies et aires de circulation

6.1.2.1 – Les voies de circulation et d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages, ...) susceptible de gêner la circulation.

6.1.2.2 - Les bâtiments sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des Services d'Incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 mètres,
- rayons intérieurs de giration : 11 mètres,
- hauteur libre : 3,50 mètres,
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

6.2 – Conception et aménagement des bâtiments et installations

6.2.1 – Conception des bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation des personnels ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

6.2.2 – Conception des installations

Les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent sont conçus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits, qui pourrait entraîner une aggravation du danger.

Les matériaux utilisés sont adaptés aux produits utilisés de manière en particulier à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents sont disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations de surveillance puissent être faites aisément.

6.2.3 – Alimentation électrique

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

6.2.4 – Protection contre la foudre

L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées est applicable à l'unité de fabrication d'aliments pour animaux et aux stockages associés.

6.2.5 – Exploitation

L'exploitation de l'unité de fabrication d'aliments pour animaux et des stockages associés doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux spécificités des équipements à utiliser, des silos et aux questions de sécurité.

6.2.6 – Consignes et procédures

6.2.6.1 – Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu dans les zones à risques d'incendie ou d'explosion
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou inflammables
- les conditions de délivrance des « permis de travail » et des « permis de feu »
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie

- la conduite à tenir pour procéder à l'arrêt d'urgence et à la mise en sécurité des installations
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

6.2.6.2 – Procédures d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de procédures d'exploitation écrites. Ces procédures prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation,
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignes nécessaires avant de réaliser ces travaux,
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité.

6.2.6.3 – Information du personnel

Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation sont portées à la connaissance du personnel d'exploitation. Elles sont régulièrement mises à jour.

6.2.7 – Evacuation

Les parties de l'unité de fabrication d'aliments pour animaux et des silos dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel doivent comporter des moyens rapides d'évacuation de celui-ci.

Les schémas d'évacuation sont rédigés par l'exploitant et affichés en des endroits fréquentés par le personnel.

6.2.8 – Entretien

L'unité de fabrication d'aliments pour le bétail, les silos et l'ensemble des équipements associés à ces installations doivent être conçus de manière à faciliter tous travaux d'entretien, de réparation ou de nettoyage.

Le nombre de pièges à poussières tels que surfaces planes horizontales (en dehors des sols), revêtements muraux ou sols rugueux, enchevêtrements de tuyauteries, coins reculés difficilement accessibles, est réduit au minimum.

Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements.

La quantité de poussières fines ne doit pas être supérieure à 50 g/m².

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et est précisée dans les consignes organisationnelles.

Le nettoyage est, partout où cela sera possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. L'appareil utilisé pour le nettoyage doit présenter toutes les caractéristiques nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion.

6.3 – Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'établissement qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques) qui la concerne. Ce risque est signalé.

6.4 – Atmosphères explosives

Les mesures de protection contre l'explosion doivent être réalisées conformément aux normes en vigueur et adaptées aux produits ; ce sont notamment :

- arrêt de la propagation de l'explosion par des dispositifs de découplage ;
- et/ou réduction de la pression maximale d'explosion à l'aide d'évents de décharge ou d'autres systèmes ;
- et/ou résistance aux effets de l'explosion des appareils ou équipements dans lesquels peuvent se développer une explosion.

6.5 – Incendie

La conception et la réalisation des installations doivent prendre en compte les risques d'incendie, tant par des mesures constructives que par des mesures d'aménagement, d'équipement ou encore de choix de matériaux, de manière adaptée aux produits utilisés et stockés. Ce sont notamment :

- au titre des mesures constructives :

- . la réalisation en matériaux incombustibles de l'ensemble des structures porteuses ;

- au titre des aménagements et équipements :

- . les systèmes de détection de gaz, de chaleur, indicateurs ou annonciateurs d'incendie ;
- . les systèmes directs de détection d'incendie,
- . les systèmes d'alarme,
- . les systèmes d'évacuation des fumées,
- . les systèmes manuels et/ou automatiques de limitation de l'incendie, là où les dispositions constructives ne peuvent être réalisées.

Les filtres captant des poussières en différents points doivent être sous caissons et protégés par des évents. Les évents doivent déboucher à l'extérieur des bâtiments et dans une zone peu fréquentée.

6.6 – Prévention des risques

6.6.1 – Installations électriques

Les équipements concourant à la sécurité du bâtiment abritant l'unité de fabrication d'aliments pour animaux doivent rester sous tension et sont conçus conformément à la réglementation en vigueur.

L'éclairage de sécurité (évacuation, secours et balisage) est au minimum de type C conformément aux réglementations en vigueur.

Les installations électriques sont réalisées par des personnes compétentes, avec du matériel normalisé et conformément aux normes applicables. Le matériel électrique est en outre protégé contre les chocs.

Dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives au sens de l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements susceptibles de présenter des risques d'explosion, déterminées sous la responsabilité de l'exploitant, les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Les sources d'éclairage inadaptées doivent être interdites dans ces zones.

Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées après leur installation ou modification. Le contrôle doit être effectué tous les ans par un organisme agréé. Cet organisme doit explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Ces rapports sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles les armatures béton armé, toutes les parties métalliques ou conductrices des masses métalliques, des mâts, des supports exposés aux poussières, des cellules métalliques, les appareils tels que les équipements de transport par voie pneumatique, les élévateurs et transporteurs, les appareils de pesage, de nettoyage, de triage des produits et les équipements de chargement et déchargement des produits, y compris la liaison des véhicules lorsqu'ils opèrent en milieu confiné ou semi-confiné (bâtiment ayant un côté sans paroi).

La valeur des résistances de terre est périodiquement mesurée et doit être conforme aux normes en vigueur.

La mise à la terre des équipements et les masses sont distinctes de celles du paratonnerre. Elle doit être effectuée par des personnes compétentes avec du matériel normalisé et conformément aux normes en vigueur. La prise de terre des masses est réalisée par une boucle à fond de fouille ou par toute disposition équivalente.

Les matériaux constituant les appareils en contact avec les produits doivent être conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

6.6.2 – Canalisations

Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents.

6.6.3 – « Permis de feu »

Dans les zones où il existe un risque d'incendie ou d'explosion, il est interdit de fumer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque ou encore d'utiliser des matériels susceptibles de générer des points chauds ou des surfaces chaudes, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu » délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux. Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

6.6.4 – Engins - organes mobiles

En ce qui concerne les engins munis de moteurs à combustion interne, des dispositions doivent être prises pour qu'ils présentent des caractéristiques de sécurité suffisantes pour éviter l'incendie et l'explosion.

- Des grilles sont mises en place sur les fosses de réception. La maille est calculée de manière à retenir au mieux les corps étrangers.

- Les organes mécaniques mobiles sont protégés contre la pénétration des poussières ; ils sont convenablement lubrifiés.

Les organes mobiles risquant de subir des échauffements sont périodiquement contrôlés.

6.7 – Matériel de lutte contre l'incendie

L'établissement doit disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.

Les poteaux incendie ou prises d'eau diverses doivent être incongelables et munis de raccords normalisés. Ces équipements doivent pouvoir être accessibles en toute circonstance.

Les installations de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles doivent faire l'objet de vérifications au moins annuelles par un technicien qualifié. Les rapports des contrôles sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

6.7.1 - Moyens mobiles

L'établissement dispose au minimum :

- d'extincteurs à eau pulvérisée (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil 21 A pour 250 m² de superficie à protéger (minimum de deux appareils par atelier, magasin, entrepôt...),
- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques,
- d'extincteurs à poudre (ou équivalent) type 55 B près des installations de liquides et gaz inflammables.

6.7.2 – Moyens fixes

Dans un délai maximal de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant devra présenter à Monsieur le Préfet de la Drôme une étude relative aux moyens d'extinction les plus adaptés à mettre en place dans l'établissement. Les caractéristiques de ces moyens seront détaillées, leurs lieux implantation sur le site seront précisés et justifiés. Le déroulement des différents scénarios d'incendie possibles sera décrit de façon à mettre en évidence le bon dimensionnement des moyens d'extinction proposés.

Cette étude est à faire réaliser par un Cabinet d'Etudes spécialisé.

6. 8 – Formation du personnel

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation « sécurité » de son personnel.

Cette formation doit notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention situés dans l'établissement ;
- un entraînement périodique à la conduite de l'unité de production en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celle-ci.

La formation reçue (cours, stage, exercices, ...) par le personnel de l'entreprise et par le personnel intérimaire fait l'objet de documents archivés.

7- INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).

L'exploitant est tenu :

- dans un délai maximal de six mois à compter de la notification du présent arrêté : de planter les bosquets d'arbres préconisés dans l'étude d'insertion paysagère de l'établissement élaborée en juin 2001 ;
- dans un délai maximal de deux ans à compter de la notification du présent arrêté : de planter des bandes boisées tel que prévu dans l'étude sus-citée, aux limites Nord-Ouest et Nord-Est du site ;
- dans un délai maximal de trois ans à compter de la notification du présent arrêté : d'achever les travaux de peinture proposés dans l'étude sus-citée ; ces travaux devant être réalisés par tranches annuelles.

8. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA CHAUDIERE

8.1 Implantation – Aménagements

8.1.1- Règles d'implantation

La chaudière est implantée de manière à prévenir tout risque d'incendie et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage. Elle est suffisamment éloignée de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables. Son implantation doit être à plus de 10 m des limites de propriété (distance mesurée en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui l'abrite).

La chaudière doit être implantée dans un local uniquement réservé à cet usage.

8.1.2- Interdiction d'activités au-dessus des installations

L'installation ne doit pas être surmontée de bâtiments occupés par des tiers, habités ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques. Elle ne doit pas être implantée en sous-sol de ces bâtiments.

8.1.3- Comportement au feu des bâtiments

Le local abritant l'installation doit présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe M0 (incombustible)
- stabilité au feu de degré 1 heure
- couverture incombustible

8.1.4– Accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin.

Un espace suffisant doit être aménagé autour de l'appareil de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

8.1.5– Ventilation

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, le local doit être convenablement ventilé pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive. La ventilation doit assurer un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement de l'appareil de combustion, au moyen d'ouvertures en partie haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

8.1.6– Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 Novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Un ou plusieurs dispositifs placés à l'extérieur doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation.

8.1.7– Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

8.1.8– Issues

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

8.1.9- Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif doit être placé dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances, à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible. Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

Les organes de sectionnement à distance sont soit manoeuvrables manuellement soit doublés par un organe de sectionnement à commande manuelle. La position ouverte ou fermée de ces organes doit être signalée au personnel d'exploitation.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Si cette opération est réalisée au moyen d'un obturateur à guillotine monté à demeure, un dispositif doit interdire dans toutes les circonstances sa manœuvre sous pression.

8.1.10 - Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

8.2 – Exploitation – entretien

8.2.1 - Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

8.2.2. - Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement, à l'exception de celles désignées par l'exploitant, ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations (par exemple clôture, fermeture à clef...) nonobstant les dispositions prises en application du paragraphe 8.1.4 premier alinéa.

8.2.3 – propreté

Le local doit être maintenu propre et régulièrement nettoyé notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

8.2.4 – Registre entrée/sortie

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité de combustible consommé, auquel est annexé un plan général des stockages.

La présence de matières dangereuses ou combustibles à l'intérieur du local abritant l'appareil de combustion est limitée aux nécessités de l'exploitation.

8.2.5 – Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

8.2.6 – Entretien

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Le réglage et l'entretien des installations se feront soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion.

8.2.7 – Conduite des installations

L'installation doit être exploitée sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

8.2.8 – Equipement des chaufferies

L'appareil de combustion doit être équipé des appareils de réglage des feux et de contrôle nécessaires à l'exploitation en vue de réduire la pollution atmosphérique.

8.2.9 – Livret de chaufferie

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien de la chaudière sont portés sur le livret de chaufferie.

Fait à VALENCE, le 9 mai 2003
Le Préfet,
Par délégation,
Le Secrétaire Général,

Jacques NODIN

Pour ampliation,
Le Chef de Section,



Nicole LAGET